

Préfecture - ARS

Direction de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE ROCHEJEAN
Captages "Maitre Henri" situé à ROCHEJEAN

ARRETE N° 25..2021-06-22.00003

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Secrétaire Général
Préfet du Doubs par intérim

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet du Morbihan – M. MATHURIN (Joël) ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Jean-Pierre Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 4 octobre 2019 ;

VU la délibération de la commune de Rochejean en date du 8 juin 2020 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique du 14 au 30 septembre 2020 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2020, assorti de deux réserves demandant d'un part, d'engager les travaux prévus et d'autre part, de mettre en place un schéma d'alerte, ainsi que de recommandations ;

VU la délibération de la commune de Rochejean en date du 18 janvier 2021 levant les réserves du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 4 juin 2021 ;

VU le document ci-annexé en date du 11 juin 2021 produit par le maire de la commune de Rochejean exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rochejean :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source de Maitre Henri situés sur la commune de Rochejean ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau font l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement auprès de la Direction des territoires du Doubs.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'autorisation de prélèvement.

Le rendement de réseau minimum prévu au SAGE Haut Doubs Haute Loue doit être respecté.

Article 3 : Situation du captage

Les ouvrages de captage de Maitre Henri sont situés sur les parcelles suivantes situées lieu-dit Les Fuves à Rochejean :

- Captage 1 : Parcelle 265 – section C
- Captage 2 : Parcelle 297 – Section C
- Captage 3 : Parcelle 296 – Section C

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Trois périmètres de protection immédiate sont établis :

- Captage 1 (Aval)

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface de 300 m² prise sur la parcelle n° 265 – section C – lieu-dit "Les Fuves" - Commune de Rochejean.

- Captage 2 (Intermédiaire)

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface de 25 m² prise sur la parcelle n° 297 – section C – lieu-dit "Les Fuves" - Commune de Rochejean.

- Captage 3 (Amont)

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface de 25 m² prise sur la parcelle n° 296 – section C – lieu-dit "Les Fuves" - Commune de Rochejean.

② Prescriptions

- ✓ Les périmètres de protection immédiate doivent faire l'objet de découpages parcellaires enregistrés au cadastre.

- ✓ Les périmètres de protection immédiate doivent demeurer propriété de la commune de Rochejean.
- ✓ Les périmètres de protection immédiate sont clôturés de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de l'entretien mécanique du terrain.
- ✓ Les ouvrages doivent être fermés à clé. Les clés ne sont accessibles qu'aux seules personnes autorisées.

③ Travaux

- Captage 1
- ✓ Vérification et entretien de l'étanchéité de l'ouvrage.
- Captages 2 et 3
- ✓ Rehausse de l'ouvrage de 50 cm par rapport au niveau du sol.
- ✓ Mise en place de capots étanches et cadenassables

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de Rochejean.

- Section C :
 - Parcelles n° 265 pour partie, 297 pour partie, 296 pour partie - lieu-dit Les Fuves
 - Parcelle n° 299 pour partie – lieu-dit Les Gits et Vie à la Mouche

② Prescriptions générales

- ✓ Les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- ✓ Les zones de friches peuvent évoluer en prairie permanente ou en parcelle boisée

③ Interdictions

- ✓ Le pacage des animaux
- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration).
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ La suppression des haies et des bosquets
- ✓ L'installation de nouvelles places à bois
- ✓ L'utilisation d'engins motorisés à l'exception, sur les pistes, des engins nécessaires à l'exploitation forestière
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement, à l'exception des travaux de génie écologique dans le site Natura 2000 du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol, sous réserve d'avis préalable de l'ARS.
- ✓ Les nouvelles constructions

④ Activités réglementées

- ✓ Les épandages d'amendements non liquides sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement
- ✓ L'exploitation de la forêt est réalisée sans travail du sol
- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS
- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement.
- ✓ Les places à bois existantes sont laissées libres de tout dépôt du 1er février au 31 mai.
- ✓ La durée des dépôts est limitée à 2 mois.
- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.

⑤ Travaux

- ✓ À l'amont de la route des Gits, une clôture empêche l'accès du public au lit du ruisseau et un panneau mentionne cette interdiction d'accès.

⑥ Schéma d'alerte

- ✓ Un schéma d'alerte est établi par la commune en lien avec les services de secours et de gendarmerie afin d'être prévenue le plus rapidement possible de tout accident survenant sur la portion de voirie incluse dans le périmètre de protection rapprochée et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection du réseau d'eau.

SECTION II: DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Rochejean est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages Maitre Henri pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection. Le choix dispositif de traitement et son positionnement feront l'objet d'un avis préalable de l'ARS.
- Le dispositif de traitement serait utilement fiabilisé par une télégestion de façon à garantir en permanence la distribution d'une eau conforme à la réglementation.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une preuve de conformité sanitaire aux regard des dispositions réglementaires.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

De plus, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé sont portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III: MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Rochejean a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Rochejean en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Rochejean en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Rochejean et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 11 juin 2021 produit par le maire de la commune de Rochejean exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

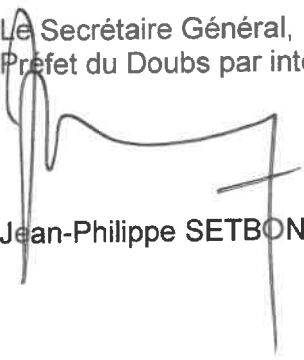
- ✓ Le maire de la commune de Rochejean ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **22 JUIN 2021**

Le Secrétaire Général,
Préfet du Doubs par intérim,


Jean-Philippe SETBON

DEPARTEMENT DU DOUBS
MAIRIE DE ROCHEJEAN
18, rue Saint Jean – 25370 ROCHEJEAN
Tél : 03 81 49 90 82
Mairie.rochejean@wanadoo.fr



CAPTAGE « MAITRE HENRI »

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection et de la dérivation des eaux souterraines.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- D'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour des parcelles 265 C, 297 C et 296 C répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité public. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans communes mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de Rochejean soit aujourd'hui une population de près de 708 habitants.

C'est pourquoi la commune de Rochejean, s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 11 Juin 2021

A Rochejean



Le Maire
PENZES Éric

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 22.06.2021
Le Chef de Bureau

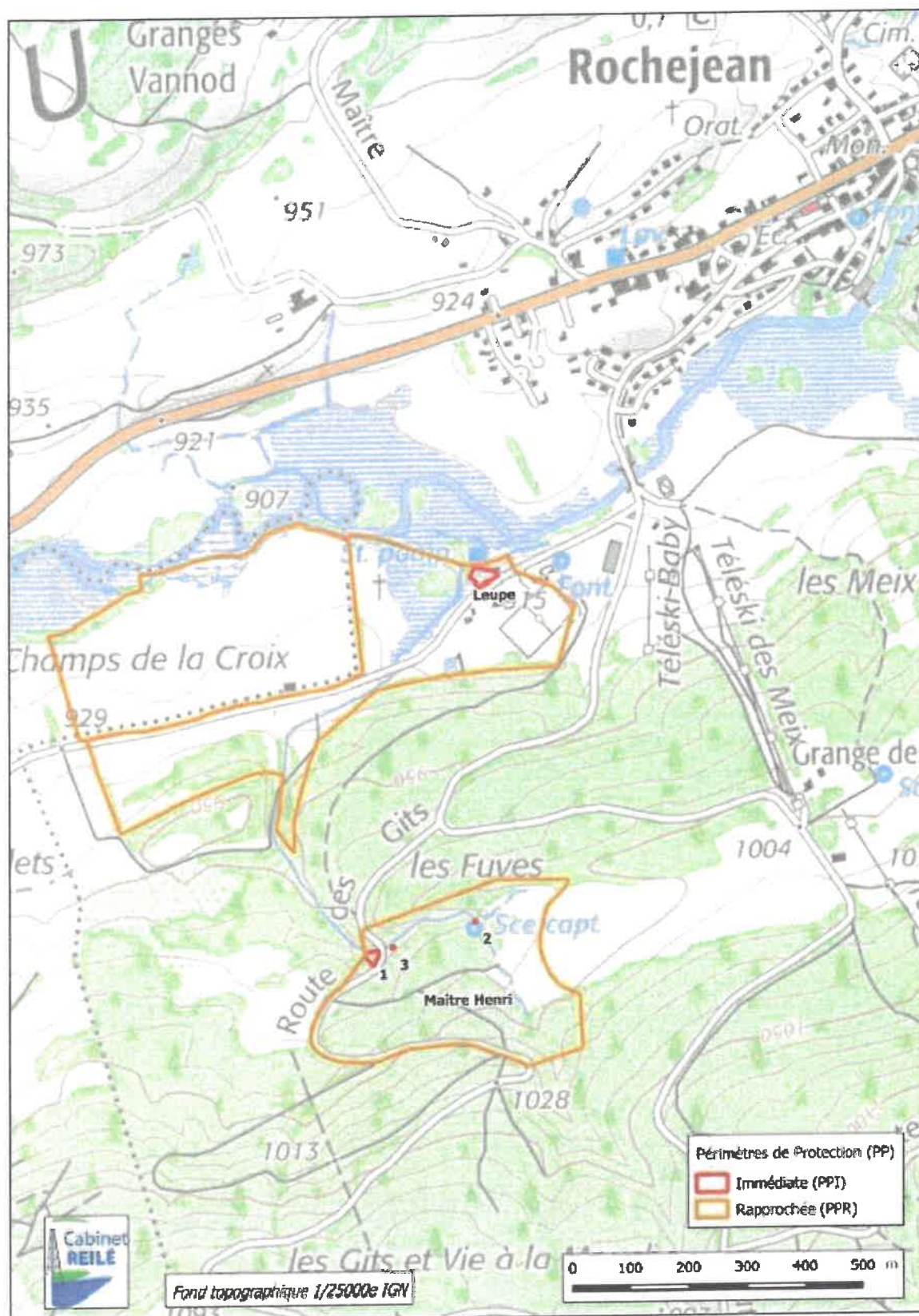
Christelle TAILLARDAT



et

Christelle TAILLARDAT

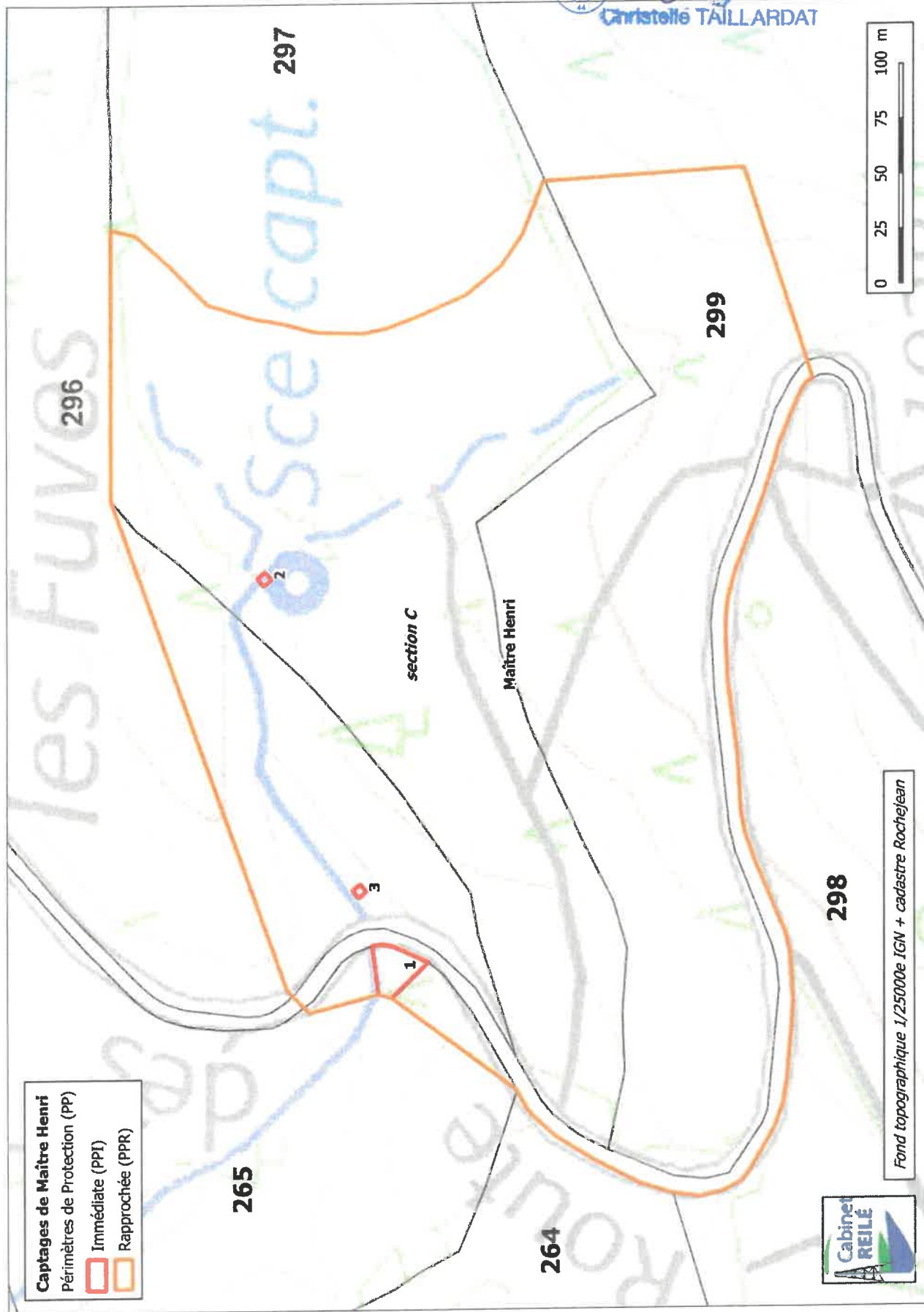
Plan de situation des périmètres de protection du captage Maitre Henri
Commune de ROCHEJEAN



à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 22.06.2021
Le Chef de Bureau



Christelle TAILLARDAT



COMMUNE DE ROCHEJEAN - CAPTAGES DE MAITRE HENRI Périmètres de Protection Immédiate (PPI) - Etat parcellaire								
Captages	Commune	Parcelles	Lieu-dit	Contenance	Surface en PPI	Reliquat	PROPRIETAIRE	Adresse
Maître Henri 1	ROCHEJEAN	C 265 pp	Les Fuves	13 ha 67 a 90 ca	3 a 00 ca*	13 ha 64 a 90 ca*	Commune de ROCHEJEAN	Mairie - 18 rue St Jean 25370 ROCHEJEAN
Maître Henri 2		C 297 pp		13 ha 36 a 20 ca	25 ca*	13 ha 35 a 95 ca*	Commune de ROCHEJEAN	Mairie - 18 rue St Jean 25370 ROCHEJEAN
Maître Henri 3		C 296 pp		7 ha 66 a 90 ca	25 ca*	7 ha 66 a 65 ca*	Commune de ROCHEJEAN	Mairie - 18 rue St Jean 25370 ROCHEJEAN

COMMUNE DE ROCHEJEAN - CAPTAGES DE MAITRE HENRI Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire							
Commune	Parcelles	Lieu-dit	Contenance	Surface en PPR	PROPRIETAIRE	Adresse	
ROCHEJEAN	C 265 pp	Les Fuves	13 ha 67 a 90 ca	environ 15 a	Commune de ROCHEJEAN	Mairie - 18 rue St Jean 25370 ROCHEJEAN	
	C 297 pp		13 ha 36 a 20 ca	environ 4 ha 51 a	Commune de ROCHEJEAN	Mairie - 18 rue St Jean 25370 ROCHEJEAN	
	C 296 pp		7 ha 66 a 90 ca	environ 1 ha 32 a	Commune de ROCHEJEAN	Mairie - 18 rue St Jean 25370 ROCHEJEAN	
	C 299 pp	Les Gits et Vie à la Mouche	43 ha 22 a 40 ca	environ 3 ha 72 a	Commune de ROCHEJEAN	Mairie - 18 rue St Jean 25370 ROCHEJEAN	

ha : hectares a : ares ca : centiares
pp : pour partie
* à préciser après bornage par un géomètre



Christelle TAILLARDAT

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Desançon, le 22.06.2021.
Le Chef de Bureau